Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212202048-20260330-2026_03_30_08-DE

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal de PLOEZAL
Séance du 30 mars 2026

Date convocation : 23 mars 2026	Le trente mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Guy CONNAN, Maire.**
Membres : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15	**Etaient présents :** Guy CONNAN, Marie Christine BINOT, Yannick CARMIGNAC, Katia RABE, Philippe DURANTI, Marion LE FLEM, Jacques LE HONSEC, Anne LAZAREVITCH, Pierre LE BARS, Murielle TATARA-VIVILLE, Mauro Giuseppe LECCACORVI, Viviane LE GOFF, Anthony ROBINARD et Sébastien LE MINOUX. **Absent :** **Excusés :** Brigitte LE BAIL, qui donne procuration à Sébastien LE MINOUX **Secrétaire de séance** : Yannick CARMIGNAC

2026_03_30_08 OBJET : DELEGATIONS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 21 mars 2026,
Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (à définir obligatoirement : 200 000 Euros) ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (à définir obligatoirement : uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 022-212202048-20260330-2026_03_30_08-DE

approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (2 000 euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré, les lieux, jour et mois en an susdits
Pour copie conforme
Le Maire - M. Guy CONNAN

MAIRIE DE PLOËZAL (22)

Le secrétaire de Séance,
Yannick CARMIGNAC